



**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune d'EMBRUN**

Séance du 5 juin 2026

Délibération n° **2026-160**
Objet : **Délégations du Conseil
Municipal au Maire, remplace la
délibération n°2026-056**

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 18h00,
Le conseil municipal de la commune d'EMBRUN,
Légalement convoqué le vingt-six mai deux mille vingt-six à la
Salle Manutention,
Sous la présidence de Madame Chantal EYMEOUD, Le Maire,
Secrétaire de séance : Nadine FORTOUL à l'unanimité
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 23
Nombre de votants : 29

Présents :

Madame Chantal EYMEOUD, Monsieur Marc AUDIER, Monsieur Franck BERNARD-BRUNEL, Madame Anne DHORNE, Monsieur Christian PARPILLON, Madame Zoïa DEPEILLE, Monsieur Olivier LEFRANÇOIS, Madame Marie-Claude RYCKEBUSCH-LOZZA, Monsieur Denis GRAS, Madame Nathalie LEFEBVRE, Madame Hélène GOY, Monsieur Bruno ROUSSEY, Madame Nadine FORTOUL, Madame Jessica BOSSEINS, Monsieur Jean Claude DOU, Madame Sonia ASSIDI, Monsieur Christian GUENEAU, Madame Iseuline EYME, Madame Aurélie CAMIER-LONGEPIERRE, Monsieur Benjamin SABY, Madame Martine ASSANDRI, Madame Annabelle CONSTANT, Monsieur Aloïs EYMARD

Représentés :

Madame Audrey CEARD donne pouvoir à Monsieur Franck BERNARD-BRUNEL
Monsieur Jean-Luc MELGAZZA donne pouvoir à Madame Chantal EYMEOUD
Madame Paméla BEAUVAIS donne pouvoir à Monsieur Marc AUDIER
Monsieur Johan HAQUIN donne pouvoir à Monsieur Bruno ROUSSEY
Monsieur Alexandre DIDIER donne pouvoir à Madame Anne DHORNE
Monsieur Alexandre MICHEL donne pouvoir à Monsieur Christian PARPILLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-17 et L. 2122-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-056 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le courrier de la préfecture daté du 5 mai 2026 appelant des observations sur la délibération n°2026-056 ;

Considérant que la délibération n°2026-056 est incomplète ;

Il convient de préciser les limites et conditions de délégation que le conseil municipal accorde au maire.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE DELEGATION** au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code selon la nature des biens concernés : immeubles bâtis et terrains nus ;
- 14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. **Cette délégation aura une portée générale, le Maire étant autorisé à ester en justice dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**
- 15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. **Cette délégation est accordée pour tous les frais qui ne sont pas pris en charge par le contrat d'assurance « flotte automobile » ;**
- 16) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 1 million d'euros par an ;**
- 19) D'exercer, au nom de la commune, en centre-ville, hors zones périphériques, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

20) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240.3 du code de l'urbanisme **sur l'ensemble du périmètre de la commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification ;**

21) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523.4 et L. 523.5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

22) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23) D'exercer, au nom de la commune ; le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions **quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;**

25) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Le 8 juin 2026

Madame Le Maire
Chantal EYMEOUD

La secrétaire de séance
Nadine FORTOUL



Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.